



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage pour l'abreuvement des animaux sur la commune de Le May-sur-Evre (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5765 relative à la création d'un forage sur la commune du May-sur-Evre, déposée par monsieur Nicolas GODINEAU et considérée complète le 24 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 70 mètres, au lieu dit « Pegon » destiné à l'abreuvement d'un élevage de bovins ; que le prélèvement annuel envisagé de 3 000 m<sup>3</sup> sera effectué dans la masse d'eau FRGG023 « Bassin versant de Romme et Evre » ;

Considérant que le projet est situé en zone N au plan local d'urbanisme (PLU) du May-sur-Evre approuvé le 27 novembre 2008 ; que le règlement du PLU autorise dans cette zone les affouillements de sols liés et nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet de forage étant situé à proximité d'une haie protégée au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, une attention particulière devra être apportée pour ne pas abîmer le système racinaire des arbres la composant pendant la phase chantier ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; que le terrain d'assiette du

projet est grevé par une servitude T5 – Relations aériennes (dégagement) sans incidence sur le projet de forage ;

Considérant que le projet sera positionné dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle ; qu'afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe, les travaux suivants seront réalisés : cimentation de la tête de forage sur une profondeur de 0,60 m, margelle bétonnée d'une surface minimale de 3 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 0,30 m ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, comprenant une étude d'incidence, de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 70 m de profondeur sur la commune du May-sur-Evre, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas GODINEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement par intérim,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)